

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 16 février 1881.

Pour le Commandant en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N° 61. — *ARRÊTÉ portant création d'un droit de 40 c. par litre sur les rhums de fabrication locale consommés dans l'intérieur de la colonie.*

LE Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 33 et suivants du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies, ensemble l'article 282 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs accordés aux Gouverneurs et Commandants des colonies en matières de taxes et de contributions ;

Considérant que par suite de l'augmentation du droit d'entrée sur les eaux-de-vie provenant de l'extérieur, il devient nécessaire, si l'on veut assurer les sources de cette sorte de revenus locaux, d'imposer aussi les rhums fabriqués dans la colonie ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Après délibération et vote du comité des finances institué par l'arrêté local du 4 décembre 1880, et sous réserve de l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera perçu, à partir du 1<sup>er</sup> juillet de l'année courante, un droit de 40 centimes par litre sur les rhums de fabrication locale consommés dans l'intérieur de la colonie.

Art. 2. Un règlement ultérieur déterminera tout ce qui a rapport à la perception de ce droit, ainsi qu'aux mesures à prendre concernant la surveillance des lieux de fabrication et l'empêchement de la fraude.

Art. 3. Le présent arrêté sera provisoirement rendu exécutoire à partir de la date susvisée du 1<sup>er</sup> juillet 1881.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin